



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de la réglementation  
et des élections

### **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral de modification de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 9 juin 2009 (prolongation de la durée  
d'autorisation et d'extraction)**

**Société TRMC**

629 Route des Carrières  
71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

**Carrière de Sainte Cécile**

Lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard »

N° DCL-BRENV-2024-159-1

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02453 du 9 juin 2009 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Sainte-Cécile aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard » à la société SAS TARMAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2021-33-2 du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-02453 du 9 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-209-1 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-33-2 du 2 février 2021 ;

Vu la demande déposée le 5 mars 2024 complétée le 27 mars 2024 par la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des Carrières - 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, en vue de prolonger la durée d'autorisation de la carrière de Sainte-Cécile de 22 mois ;

Vu le rapport du 23 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mai 2024 par courriel et par courrier recommandé reçu le 27 mai 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 mai 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société TRMC porte sur la prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de 22 mois qui inclut une phase d'extraction de 18 mois dans la limite des surfaces et des volumes autorisés par les arrêtés susvisés ;

Considérant que le volume total de production autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé n'a pas été atteint au 9 mars 2024 par l'exploitant (date de fin d'extraction autorisée) ;

Considérant que la modification envisagée ne consiste ni en une extension géographique des surfaces exploitables autorisées, ni à un approfondissement de la carrière, ni en une augmentation des volumes de production annuels et totaux autorisés, ni en une modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que le nombre de tirs de mines hebdomadaires doit être limité afin de réduire les nuisances de l'activité de la carrière ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction de prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Identification**

La société SAS TRMC dont le siège social est situé 629 route des Carrières - 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, qui est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et les installations annexes sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile, aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Durées d'autorisation et d'extraction**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2023 susvisé est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans et 22 mois à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 soit jusqu'au 9 avril 2026. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des droits d'exploitation dont il est titulaire.

L'extraction de matériaux minéraux doit être arrêtée au plus tard 4 mois avant la date de fin d'autorisation, soit le 9 décembre 2025.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà de la durée autorisée que si une nouvelle autorisation est accordée. À défaut, l'exploitant doit procéder à la remise en état final du

site dans un délai maximum de 12 mois au plus tard, à compter de la fin d'autorisation d'extraction fixée à l'alinéa précédent. Il doit notamment notifier au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation et la liste des terrains concernés 6 mois au moins avant celle-ci conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Phasage – Production autorisée**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 susvisé est complété par l'article 3 du présent arrêté.

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitation se poursuit selon une dernière phase (phase n° 4) débutant à la signature du présent arrêté jusqu'au 9 avril 2026 (fin d'autorisation de la carrière) suivant le plan en annexe 1.

La quantité maximum de matériaux à extraire pendant la phase 4 est de 445 500 tonnes (ou 178 000 m<sup>3</sup>).

Il est autorisé 1 tir de mine, au maximum, par semaine.

### **ARTICLE 4 – Garanties financières**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 susvisé est complété par l'article 4 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières pour la phase n° 4 est de 677 434 euros avec l'indice TP01 de novembre 2023 (130,3).

Les garanties financières doivent être prolongées jusqu'à la remise en état complète de la carrière.

### **ARTICLE 5 – Remise en état final de la carrière**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 susvisé est remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

Le plan de remise en état final de la carrière est en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des carrières à Saint-Martin-Belle-Roche.

### **ARTICLE 7 - Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Sainte-Cécile et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le 07 JUIN 2024

Le Préfet

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

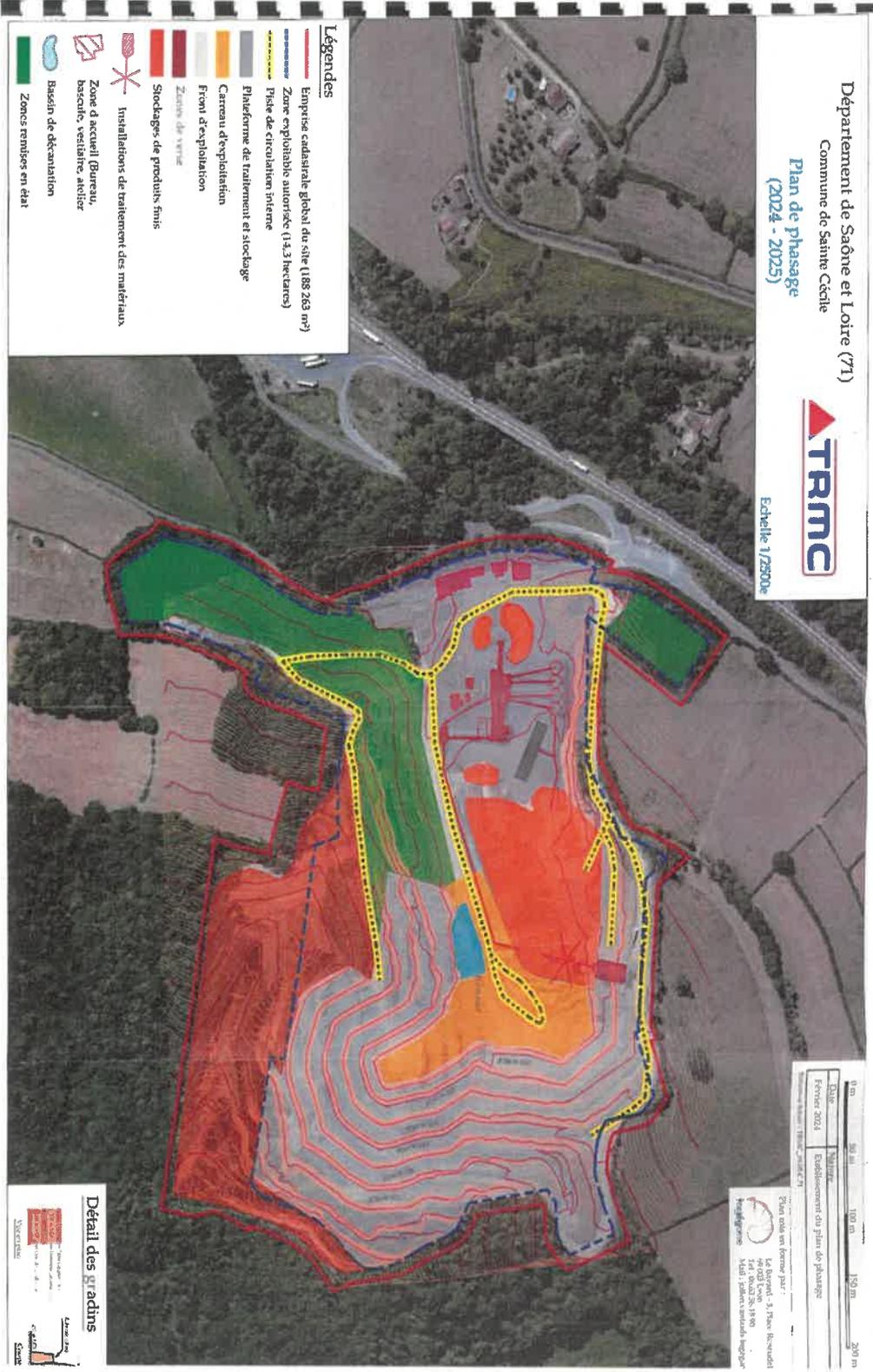
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
*[Signature]*  
Agnès CHAVANON

Annexe 1  
Phase 4



**Annexe 2**  
**Plan de remise en état final de la carrière**

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

